

## Règlement relatif au subventionnement des frais de prophylaxie et de soins dentaires scolaires

L'assemblée communale,

Vu :

- la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

édicte :

### Article premier

Le présent règlement a pour but de définir l'aide financière communale pour les frais de soins selon l'art. 10 de la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

### Article 2

1. L'aide financière pour les soins dentaires tels que définis à l'art. 2 al. 3 de la Loi est accordée uniquement pour des traitements exécutés par le Service dentaire scolaire.
2. Elle est déterminée par le tableau annexé « **Barème de réduction** ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 3

Le barème de réduction sera adapté à l'indice de l'Etat de Fribourg connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### Article 4

L'aide financière est accordée sur la base du dernier avis de taxation connu des parents.

### Article 5

1. Les frais orthodontiques seront pris en charge par la Commune, à raison du 50% du barème établi pour les frais dentaires normaux, sur présentation d'un devis.
2. Si les frais orthodontiques sont couverts par une assurance privée, la participation communale sera revue de cas en cas.

### Article 6

Lorsque les revenus imposables des parents ne sont pas connus, le taux de l'aide communale est fixé sur la base d'une estimation.

### Article 7

Les factures sont adressées par la Commune au représentant légal après déduction de l'aide communale.

**Article 8**

La décision du Conseil communal concernant l'aide financière peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours.

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 11 avril 1994

Le secrétaire

André Schafer

Le syndic

Henri Cotting

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 14 décembre 1994

La conseillère d'Etat-Directrice

Ruth Lüthi